

**Les X^{èmes} rencontres du Réseau Inter-Universitaire de l'Economie Sociale et Solidaire
(RIUESS)**

**« Elaborer un corpus théorique de l'Economie Sociale et Solidaire pour un autre
modèle de société »**

02-04 juin 2010 à Luxembourg

**« Tentatives de définition de l'Economie Sociale et Solidaire : quelle place occupent les
organisations traditionnelles en Afrique? »***

Willy TADJUDJE

Doctorant en Droit privé, Chercheur, Université du Luxembourg

* Je voudrais remercier tout particulièrement mon Directeur de Thèse, le Pr. David HIEZ, qui m'a accompagné dans ce projet de communication, depuis la circonscription du sujet jusqu'à la rédaction finale. Mes remerciements s'adressent également au comité scientifique du colloque pour ses critiques et suggestions constructives formulées lors de l'examen de mon résumé. Que soit remercié enfin M. Laurent KARLSHAUSEN qui a accepté de lire ce travail.

Introduction

Le concept d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est inégalement usité entre le Nord et le Sud. Conçu en Occident¹, il y est plus employé que dans les pays en développement qui se familiarisent encore avec le concept². Quoi qu'il en soit, des auteurs l'emploient de plus en plus, aussi bien au Nord qu'au Sud et, le plus souvent, sans lui étiqueter un cadre notionnel suffisamment précis³. D'autres en y faisant allusion essaient de le circonscrire. A cet égard, TSAFACK NANFOSSO⁴, après avoir analysé et apprécié les définitions proposées par d'autres auteurs⁵, conclut, avec plus ou moins de bonheur, que l'ESS désigne l'ensemble des activités économiques qui, dans une économie développée ou en développement, n'ont pas pour motif principal le profit⁶. Ces activités, renchérit-il, peuvent prendre des formes juridiques variées notamment celles coopérative, mutualiste ou associative. FONTENEAU (B) quant à elle, pour présenter le concept d'ESS, dans un contexte africain, se limite, sur un ton fort pessimiste, à dresser un bilan sommaire du parcours des coopératives, mutuelles et associations évoluant en Afrique. Elle aboutit à la conclusion suivant laquelle on ne peut pas encore parler de secteur de l'économie sociale en Afrique et plus difficilement de mouvement coopératif ou mutualiste⁷.

Il ressort de ces définitions et approches un point commun : l'allusion faite à une énumération exhaustive, du moins aux yeux de leurs auteurs, des organisations de l'ESS : les coopératives, les mutuelles et les associations, auxquelles on adjoint souvent les fondations. Se limiter à une orientation conceptuelle aussi restrictive serait laisser subsister une incomplétude flagrante dans la définition de l'ESS. De même, laisser croire qu'il n'existe pas encore de secteur de l'économie sociale en Afrique c'est méconnaître en même temps l'Afrique et la pertinence du concept d'ESS⁸.

¹ Lire SOULAGE (S), « La petite histoire de l'économie sociale », <http://www.esfin-ides.com/esfin-anciensite/pages/publications/histeconsoc011002.pdf>, octobre 2002; DEFOURNY (J), DEVELTERE (P), « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », in DEFOURNY (J), DEVELTERE (P), FONTENEAU (B), *L'économie sociale au Nord et au Sud*, De Boeck Université, Paris-Bruxelles, 1999.

² Dans les pays en développement, les premiers travaux sur le concept datent de la fin des années 1980 (consulter par exemple les Actes du colloque de Caen des 28 et 29 septembre 1989 portant sur l'économie sociale dans les pays en développement) et plus précisément le cours des années 1990 (lire DEFOURNY (J) et DEVELTERE (P), *Jalons pour une clarification des débats sur l'Economie Sociale dans les pays en développement*, Centre d'économie sociale, Université de Liège, 1996 ; DEVELTERE (P), *Economie sociale et développement, les coopératives, mutuelles et associations dans les pays en développement*, De Boeck Université, Paris-Bruxelles, 1998, ...).

³ La plupart d'entre eux énumèrent juste les organisations qui en font partie, sans se pencher sur le contenu concret de la notion. C'est notamment le cas de SEBISOGO (LM), « L'économie sociale, Coopératives, Mutuelles et Associations comme moyens de lutte contre la crise africaine en contexte de globalisation », <http://www.wagne.net/aota/reflexion/SEBISOGO.pdf>

⁴ TSAFACK NANFOSSO (RA) (dir.), *L'Economie Solidaire dans les pays en développement*, L'Harmattan, Mouvements Economiques et Sociaux, 2007, pp. 14 et ss..

⁵ Notamment DESROCHE, VIENNEY, LAVILLE, ENJORLAS et DEFOURNY.

⁶ Cette définition est critiquable à plus d'un titre car, une activité peut bien se gérer sans motif de faire du profit, mais en faisant fi des principes cardinaux chers à l'ESS tel que la démocratie.

⁷ FONTENEAU (B), « Quelques notes sur l'économie sociale en Afrique », <http://www.saw-b.be/25ans/fonteneau.pdf>

⁸ Sur le lien entre l'Afrique et l'ESS, lire TSAFACK NANFOSSO, « la culture africaine et l'Economie sociale et solidaire » in TSAFACK NANFOSSO (RA) (dir.), *L'Economie Solidaire dans les pays en développement*, op.cit., pp. 37 et ss.

Cette conception restrictive de l'ESS semble plus correspondre à la réalité du monde occidental, ignorant par conséquent toutes les activités et initiatives socio-économiques menées par des organisations traditionnelles en Afrique ou ailleurs et ne portant aucune des trois appellations juridiques classiques. Cela ne veut pas dire que les coopératives, mutuelles et associations n'existent pas en Afrique⁹. Bien au contraire, elles y évoluent depuis la période coloniale¹⁰, aux côtés d'organisations traditionnelles d'essence africaine.

Ces organisations traditionnelles ont la particularité de fonctionner et de s'organiser plus ou moins, comme nous le verrons plus loin, suivant certains principes et valeurs chers aux coopératives mutuelles et associations. Certains auteurs n'ont pas perdu de vue cet aspect et inscrivent ces organisations dans la grande famille des structures de l'ESS. Ainsi, NYESSENS remarque qu'en dehors des trois catégories organisationnelles « classiques » du tiers secteur africain, qu'il existe également un ensemble d'initiatives solidaires échappant à tout cadre juridique¹¹. Il convient tout de même de relativiser ce dernier propos en soulignant, comme nous le verrons plus loin, que le droit encadre déjà ces structures traditionnelles. Pour sa part, KAMDEM (E) souligne que l'ESS englobe toutes les activités économique-sociales réalisées par les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les systèmes d'échange locaux, les entreprises d'insertion ainsi que les organisations économiques traditionnelles à caractère démocratique¹². DEFOURNY et DEVELTERE vont plus loin et proposent une définition encore plus constructive. Pour y parvenir, ils avancent une double approche juridico-institutionnelle et normative. La première consiste à identifier les principales formes juridiques ou institutionnelles au sein desquelles s'organisent la plupart des activités de l'ESS. Ces auteurs pensent précisément aux coopératives, mutuelles et associations, « sans pour autant négliger différentes types d'initiatives qui, dans les pays du sud surtout, n'ont pas un statut ou un label explicitement coopératif, mutualiste ou associatif, mais se réfèrent à peu près aux mêmes règles et pratiques ». Sur le plan normatif, ils voient en l'ESS un regroupement d'activités économiques exercées par des structures dont le fonctionnement est rythmé par ces quatre principes : la finalité de service aux membres ou à la collectivité, l'autonomie de gestion, le processus de décision démocratique et la primauté de la personne et du travail sur le capital dans la répartition des revenus¹³.

Toutefois, faut-il le préciser, les évolutions sont inégales et les mécanismes d'organisation et de fonctionnement assez divergents d'une entité de l'ESS à une autre. Cet écart est lié aussi bien à

⁹ Les coopératives, mutuelles et associations existent bien en Afrique (Lire DEVELTERE (P), *Economie sociale et développement, les coopératives, mutuelles et associations dans les pays en développement*, op. cit., passim).

¹⁰ Il s'agit surtout des coopératives (voir DEVELTERE (P), POLLET (I), WANYAMA (F), *L'Afrique solidaire, la renaissance du mouvement coopératif africain*, Organisation Internationale du Travail, 2009 ; SOSSOU BIADJA (CJ), *La législation coopérative au Bénin, état des lieux et perspectives de réforme*, Mémoire de Maîtrise en science juridique, Université nationale du Bénin, 1998). Les mutuelles et associations quant à elles s'implantent pertinemment en Afrique après les indépendances.

¹¹ NYESSENS (M), « Quels enjeux pour les dynamiques d'économie sociale : Une perspective Nord-Sud », in CHARLIER (S), NYESSENS (M), PEEMANS (JP), YEPEZ (I), *Une solidarité en actes. Gouvernance locale, pratiques populaires face à la globalisation*, Presses Universitaires de Louvain, pp. 129-148, citée par DUJARDIN (A), *Rôle des organisations du tiers secteur en termes de production de services collectifs dans un contexte d'échec de l'Etat en Afrique francophone*, Mémoire de DEA en Développement, Environnement et Sociétés, Université de Liège/Université Catholique de Louvain, 2008, p. 9.

¹² KAMDEM (E), « Pas de développement sans économie sociale et solidaire », *Développement et civilisations* n° 358, novembre 2007.

¹³ DEFOURNY (J), DEVELTERE (P), « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », in DEFOURNY (J), DEVELTERE (P), FONTENEAU (B), *L'économie sociale au Nord et au Sud*, op. cit., pp. 25 et ss..

l'histoire qu'à l'actualité de ces organisations¹⁴. Ainsi, dégager des principes communs aux structures de l'ESS relèverait de la gageure ou, à tout le moins, de la prospective¹⁵. Néanmoins, ces derniers auteurs ont la particularité de proposer une définition par compréhension et non pas par extension, ce qui est en soit plus cohérent. Dans la même perspective, DEMOUSTIER (D), mentionne elle aussi quatre principes, à savoir : libre adhésion ou « porte ouverte », indépendance politique, but non lucratif et gestion démocratique¹⁶. Quant à lui, HIEZ (D) en évoque trois, qui sont : la non-lucrativité, la démocratie et la double qualité¹⁷. A la lecture des notes explicatives de chacun d'eux, il est satisfaisant de relever une remarquable convergence de points de vue.

Notre objectif n'est pas d'examiner les origines ou l'évolution de l'ESS¹⁸, encore moins les controverses au sujet de sa pertinence ou de sa concurrence avec des concepts similaires¹⁹. Il s'agit, dans le prolongement des propositions de définition faites ci-dessus, et à travers une démarche essentiellement dogmatique, de montrer que les organisations traditionnelles africaines sont pleinement des structures de l'ESS. En effet, ces organisations traditionnelles sont des structures socio-économiques qui concourent au développement des communautés et du monde rural. Parmi elles, on peut citer, pour ne prendre que le cas du Cameroun, et sans être exhaustif, les tontines, les comités de développement du village, les associations villageoises ou culturelles, ... Depuis deux à trois décennies, des études sont menées en vue de promouvoir l'ESS en Afrique, continent sous-développé et âprement menacé par la pauvreté, la misère et l'exclusion sociale. Personne ne nie aujourd'hui le potentiel de l'ESS dans la transformation positive du niveau de vie d'une population²⁰. Seulement, quel est le contenu de ce concept dans un contexte africain ? Doit-on se limiter aux structures importées par le colon ou faut-il intégrer les organisations traditionnelles dans sa définition ?

Les chercheurs et les politiques ne s'intéressent que peu à ces organisations traditionnelles ; lesquelles évoluent de façon informelle et sans harmonie. Or, les prendre en considération et les canaliser en vue de les rendre plus opérationnelles serait contribuer à la construction d'une ESS qui se veut homogène. En réalité, le plus important c'est que les organisations traditionnelles respectent les principes et les valeurs qui caractérisent les groupements de l'ESS en fonction du type d'activité envisagé. Le Cameroun a fait un pas dans ce sens en intégrant les organisations traditionnelles dans sa

¹⁴ Voir DEMOUSTIER (D), *L'économie sociale et solidaire, S'associer pour entreprendre autrement*, La découverte, Paris, 2001, passim.

¹⁵ HIEZ (D), « Pour un droit de l'économie sociale », in *Au cœur des combats juridiques, pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2007, pp. 92 et ss..

¹⁶ DEMOUSTIER (D), *L'économie sociale et solidaire, S'associer pour entreprendre autrement*, op. cit., idem, pp. 92 et ss..

¹⁷ HIEZ (D), « Pour un droit de l'économie sociale », in *Au cœur des combats juridiques, pensées et témoignages de juristes engagés*, op. cit., idem.

¹⁸ Analyse effectuée notamment par DEMOUSTIER (D), *L'économie sociale et solidaire, S'associer pour entreprendre autrement*, op. cit., idem, passim.

¹⁹ Sur la question, lire MORA VERA (D), *L'autre économie, une économie alternative ? Analyse de l'évolution, limites, perspectives et défis de l'autre économie en Equateur à la lumière des différents courants théoriques sur le sujet en Amérique Latine*, Mémoire de Master complémentaire en Développement, Environnement et Sociétés, Université Catholique de Louvain/Université de Liège, 2008, passim ; DEFOURNY (J), DEVELTERE (P), « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », op. cit., idem.

²⁰ Lire DEMOUSTIER (D) (dir.), *Economie sociale et développement local*, coll. Les cahiers de l'économie sociale, L'Harmattan, 2004, passim.

législation coopérative de 1992. L'initiative est louable mais insuffisante. Dans d'autres pays tel que le Burkina Faso, le législateur s'est efforcé, avec beaucoup d'hésitations, à réglementer les groupements villageois. Nous y reviendrons plus loin.

Il est question de plaider pour la promotion de ces organisations traditionnelles afin qu'elles aient une existence légale semblable à celle des structures modernes (coopératives, mutuelles et associations notamment). Il faudrait par exemple que la liberté soit laissée, à qui veut créer une structure de l'ESS, de choisir entre deux modèles traditionnel ou moderne, en fonction des ambitions des futurs membres. L'Etat est donc interpellé à ce niveau, aussi bien pour l'encadrement législatif que pour l'accompagnement technico-financier de ces structures.

Il convient donc de présenter ces organisations traditionnelles et de justifier leur rattachement à l'ESS. Cette justification implique une remise en cause de la conception restrictive de l'ESS qui doit évoluer vers une approche plus large pour intégrer des organisations non occidentales, à condition pour ces dernières de se conformer aux principes de l'ESS évoqués ci-dessus²¹. Il faudra également poser les jalons de la promotion des organisations traditionnelles, ce qui pourrait concourir à l'enrichissement du concept d'ESS.

I- Les organisations traditionnelles africaines : des structures de l'ESS ?

Les organisations traditionnelles africaines désignent des structures ou groupes créés en vue de mener des activités ou d'engager des initiatives économiques et sociales au profit de leurs membres ou de la communauté toute entière. Elles sont présentes en Afrique, parfois depuis la période précoloniale, et ont pour objectif de consolider l'entraide ainsi que le resserrement des liens de solidarité entre les membres. Elles peuvent revêtir des dénominations diverses, lesquelles sont généralement formulées dans la langue maternelle de la contrée au sein de laquelle elles évoluent²². Les plus connues sont les tontines qui existent dans presque tous les pays d'Afrique²³, mais ce n'est qu'une catégorie parmi tant d'autres. Nous y reviendrons ultérieurement. Les organisations traditionnelles sont une composante importante du développement rural en Afrique. Elles sont actives dans tous les secteurs de la vie socioéconomique et ont, dans certains pays, à l'instar du Cameroun et du Burkina Faso, fait l'objet de législations particulières. Il convient de présenter ces organisations et de justifier leur appartenance à l'ESS.

²¹ Lire DUJARDIN (A), *Rôle des organisations du tiers secteur en termes de production de services collectifs dans un contexte d'échec de l'Etat en Afrique francophone*, op. cit., pp. 50 et ss..

²² En réalité, les formulations des appellations importent très peu, l'essentiel étant que le groupement contribue efficacement à l'amélioration des conditions de vie de ses membres (voir DIALLA (BE), « Les groupements villageois : un regard critique sur des organisations d'économie sociale en voie de disparition au Burkina-Faso », Centre d'Analyses des Politiques Economiques et Sociales, *DT-CAPEs n° 2005-24*, septembre 2005).

²³ NGUEUBOU TOUKAM (J), FABRE-MAGNAN (M), « Les enseignements de la tontine », <http://palissy.humana.univ-nantes.fr/MSH/afrique/colloque/notes/fabre.pdf>

A- La présentation des organisations traditionnelles africaines

En Afrique, le communautarisme rythme la vie sociale dans les milieux ruraux, à telle enseigne que la production, la distribution et la possession sont régies par une certaine « éthique sociale »²⁴. Cette éthique sociale communautaire a pour conséquence de garantir la subsistance de tous grâce à une répartition équitable des ressources et au droit de chaque membre de la société de recevoir une aide de la société entière en cas de besoin et de détresse personnelle. Dans la société traditionnelle, il est pertinent de relever qu'en principe, on ne travaille pas pour le compte de quelqu'un, mais avec les autres membres du groupe auquel on appartient, pour la satisfaction des besoins de tous²⁵.

Cette particularité de l'Afrique rend difficile la présentation des organisations traditionnelles. En effet, il va falloir faire la différence entre activités relevant de la vie communautaire, et celles se coulant dans des organisations traditionnelles bien précises. Sauf à admettre qu'en Afrique toutes les activités sont menées dans le cadre d'organisations traditionnelles, il faudrait préciser des critères de distinction entre ces deux secteurs. Le problème ne se pose pas en Occident où les sociétés sont plus individualistes. En attendant que des recherches scientifiques soient effectuées sur la question, nous évoquerons essentiellement des structures traditionnelles ayant déjà fait l'objet d'une étude scientifique et dont le mode de fonctionnement est plus ou moins connu.

Au-delà de cette précision préliminaire, il convient de noter également qu'il n'est pas évident de produire une présentation complète et exhaustive des types d'organisations traditionnelles africaines sans mener une véritable recherche de terrain. Or jusqu'aujourd'hui, aucun travail de fonds et d'ensemble n'a été effectué sur la question. Nous nous limiterons pour cela à une classification générale. Il s'agit de définir des tiroirs à travers lesquels les organisations traditionnelles peuvent être rangées harmonieusement suivant des critères bien précis. Plusieurs approches sont possibles. La classification peut se faire suivant le sexe des membres (organisations d'hommes, de femmes, mixtes), l'aire géographique de localisation (organisations urbaines, rurales, villageoises,...) ou les classes d'âge (organisations de jeunes, de vieillards, d'adultes,..). Toutefois, ces différentes approches ne sont que descriptives et ne permettent pas une analyse concrète de ces organisations. Une dernière approche -et c'est celle que nous retenons- focalise la réflexion sur l'activité des organisations traditionnelles. Ces activités sont de trois ordres : la production, le secours mutuel et l'entraide et enfin le culturel et le social.

Les organisations traditionnelles de production regroupent des personnes qui organisent une activité commune de production. La production est le plus souvent agricole ou artisanale. La structure fonctionne suivant la règle « l'union fait la force ». Deux types peuvent en être distingués. D'une part, la structure peut être plus solidaire qu'entrepreneuriale. C'est le cas de jeunes enfants d'un village qui s'organisent pour labourer, sarcler ou extraire les récoltes de toutes leurs plantations familiales en travaillant ensemble d'une plantation à une autre. Il n'est pris en compte la superficie des plantations, l'objectif étant de travailler ensemble dans chacune d'elles. Certes la production proprement dite n'est pas commune dans ce cas, mais la collaboration des jeunes à différentes étapes de cette production en est une contribution. C'est ce qu'on appelle le *tsuk* chez les Bamiléké de l'ouest Cameroun. D'autre part, elle peut aller au-delà du simple stade de la solidarité et embrasser une

²⁴ TSAFACK NANFOSSO (RA), (dir.), *L'Economie Solidaire dans les pays en développement*, op. cit., idem.

²⁵ BALANDIER (G) et MERCIER (P), « Particularismes et évolutions : les pêcheurs Lebou du Sénégal », *Etudes sénégalaises* n° 3, IFAN, Saint Louis, Sénégal, 1952, cité par TSAFACK NANFOSSO (RA), (dir.), *L'Economie Solidaire dans les pays en développement*, op. cit., pp. 42-43.

envergure véritablement entrepreneuriale. Cela suppose que chaque membre apporte quelque chose à la constitution d'un groupe, ce qui s'apparente à la volonté de formation d'un contrat de société. Des groupes de femmes ou de jeunes agriculteurs et/ou éleveurs (de telle agglomération villageoise), présents dans tous les pays d'Afrique, en sont des exemples. Il en est de même des clubs de paysans que l'on retrouve dans plusieurs pays d'Afrique de l'ouest. Ces organisations sont le grenier des cités urbaines si tant est qu'une grande partie de la production du continent africain émane de petites exploitations rurales qui présentent parfois des performances étonnantes²⁶.

Aussi, convient-il de le préciser, les organisations traditionnelles africaines de production fonctionnent sensiblement suivant le même modèle que les sociétés coopératives. Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement²⁷.

C'est probablement la raison pour laquelle le BIT²⁸ établit un rapprochement conceptuel entre sociétés coopératives et organisations traditionnelles. En effet, il qualifie ces dernières de pré-coopératives et, de plus en plus, de coopératives simplifiées. Il s'agit de structures volontaires fonctionnant suivant les principes coopératifs sans répondre à toutes les exigences d'une société coopérative à part entière. Le concept de « coopérative simplifiée » a remplacé celui de « pré-coopérative » car, contrairement à ce dernier, il n'a pas un statut temporaire l'obligeant soit à se transformer en « véritable » coopérative, soit à se dissoudre après une période transitoire²⁹. L'OHADA³⁰ s'est approprié ce concept et a réservé un pan entier de sa future législation uniforme sur les sociétés coopératives, aux structures coopératives simplifiées³¹.

Un deuxième groupe d'organisations traditionnelles s'intéresse au secours mutuel et à l'entraide. Elles ont pour objectif l'aménagement d'un système d'assistance réciproque entre leurs membres pendant les périodes de détresse telles que la maladie, le décès de membres de la famille, l'organisation de funérailles ou de cérémonies traditionnelles importantes,... Des caisses de secours mutuel existent très souvent dans des structures telles que les tontines ou des associations de village. Les membres y font des réserves pour s'en servir en cas de survenance de difficultés. Bien plus, l'organisation prévoit parfois des fonds de solidarité et d'entraide destinés à assister certains membres selon des cas bien précis. Ces caisses fonctionnent comme des systèmes autonomes de sécurité sociale à l'exemple de la mutualité. Il s'agit d'un système d'assurance à base d'entraide mutuelle regroupant l'ensemble des institutions (sociétés mutualistes) qui fournissent, au profit de leurs membres et au moyen de cotisations versées par ces derniers, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide complétant dans ce domaine l'action des régimes de sécurité sociale.

²⁶ ENGLHARD (Ph), *L'Afrique miroir du monde. Plaidoyer pour une autre économie*, Arléa, Paris, 1998, pp. 63 et ss..

²⁷ ACI, « Déclaration sur l'identité coopérative » Alliance Coopérative Internationale, Manchester, 1995.

²⁸ Bureau International du Travail.

²⁹ BIT, *Promotion des coopératives*, Bureau international du Travail, Genève, 2000, pp. 81 et ss..

³⁰ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Pour plus d'informations, lire MOULOUL (A), « Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », 2e édition, décembre 2008 ; MARTOR (B), PILKINGTON (N), SELLERS (D), THOUVENOT (S), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Litec, 2^e édition, 2009.

³¹ Voir Projet d'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés coopératives (dernière version) 30 janvier 2009.

La dernière catégorie d'organisations traditionnelles œuvre dans le culturel et le social. Leur but est de promouvoir la culture et le développement ainsi que le renforcement des liens de solidarité entre des personnes originaires du même village. Au Cameroun, il existe des associations de village, des cercles ou sociétés secrètes d'initiation, et plus récemment les comités de développement de village. Il s'agit d'associations créées dans des villages afin de mettre en place et réaliser des projets de développement tels que l'aménagement des voies de communication, l'adduction d'eau potable, l'électrification rurale, la construction ou l'équipement de structures sanitaires ou éducatives,... Des fonds sont réunis par les membres en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés par le groupe. La contribution peut aussi être humaine et consister en l'accomplissement de tâches précises au profit de la communauté toute entière. Ces organisations traditionnelles ressemblent aux associations telles que définies par l'article premier de la loi française de 1901. Selon cette disposition, l'association est créée par des personnes qui mettent ensemble leurs moyens en vue d'un but autre que le partage de bénéfices qui pourraient en résulter³².

Il n'est pas rare de rencontrer des organisations traditionnelles dont les activités sont mixtes ou multiformes. C'est le cas notamment des *Tchukse* (réunion d'entraide) au Cameroun, de structures sociales telles que *Zekola Yènta* (s'unir c'est bon), *Kumaare* (l'entente), *Dakopa* (s'entraider), ... au Burkina Faso, des banques de céréales³³ en Afrique de l'ouest et des tontines un peu partout en Afrique³⁴.

Cette présentation des organisations traditionnelles est limitée, étant donné que les exemples ne viennent que de deux pays (Cameroun et Burkina Faso), ce qui est faible dans une Afrique qui en compte une cinquantaine. Également, nous n'avons pas mené une véritable recherche de terrain. Cette présentation est donc plus une définition qu'une classification au sens strict du terme.

Il ressort de ce qui précède que le communautarisme et les pratiques de solidarité et d'entraide font partie, malgré une certaine montée en puissance de l'individualisme, des habitudes, du vécu et du mode de vie des populations africaines. S'il en est ainsi, les organisations traditionnelles africaines sont-elles pour autant des structures de l'ESS juste parce qu'elles sont enclines de solidarité et d'entraide? Certes, elles entretiennent de fortes ressemblances, selon les cas, avec les coopératives, les mutuelles et les associations, mais une démonstration s'impose. Il va falloir confronter les principes de l'ESS évoqués ci-dessus au fonctionnement des organisations traditionnelles africaines.

³² Voir KAMDEM (E), *Lutte contre la pauvreté à travers les entreprises démocratiques (une personne, une voix) : les Institutions d'Aide Mutuelle et d'Auto Assistance*, Organisation internationale du travail, août 2006, pp. vii et ss..

³³ Visiter http://www.afriqueverte.org/r2_public/media/fck/File/Documentation/DocsAV/Fiche_Banques_cereales.pdf

³⁴ La tontine est d'abord une association au sens de l'article 1^{er} de la loi française de 1901. Elle peut aussi être en même temps une forme traditionnelle de mobilisation de l'épargne et de distribution du crédit (ce qui la rapproche des coopératives d'épargne et de crédit), ou un mécanisme de microassurance sociale comme les mutuelles de santé. Sur ces aspects, lire BRENNER (GA), FOU DA (H), TOULOUSE (JM), « Les tontines et la création d'entreprises au Cameroun », *L'entrepreneuriat en Afrique francophone*, Paris, 1990, pp. 97-105, passim ; ALE (CC), *La stratégie des acteurs dans le financement des soins de santé en milieu rural au Bénin : cas de la mutuelle de santé dans l'arrondissement de Kenon*, Mémoire de DEA en Développement, Environnement et sociétés, Université de Liège/Université Catholique de Louvain, 2005, pp. 5 et ss.

B- Le rattachement des organisations traditionnelles africaines à l'ESS

L'examen de ce rattachement ne peut être pertinent que si l'on s'appesantit sur le fonctionnement de ces organisations. Etant donné qu'elles sont assez disparates et multiformes, l'on se basera sur les expériences camerounaise et burkinabé pour y parvenir. Dans ces pays, le législateur a essayé d'encadrer juridiquement le mode d'existence de ces organisations. Au Cameroun, depuis 1992, et sous le dénominateur commun de GIC (Groupes d'Initiative Commune), les organisations traditionnelles ont fait l'objet d'une législation à côté de celle sur les sociétés coopératives³⁵. Quant au Burkina-Faso et suivant un schéma quasi identique, le pays est parvenu à la loi n° O14/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements.

Il va s'agir de vérifier que les GIC et les groupements respectent les principes cardinaux de l'ESS à savoir : la finalité de service aux membres ou à la collectivité, l'autonomie de gestion, le processus de décision démocratique et la primauté de la personne et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Les groupes d'initiative commune (GIC) sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et qui réalisent à travers le groupe des activités communes (article 49 loi de 1992). Ils sont les mandataires de leurs membres auxquels ils destinent exclusivement leurs services (article 51 (1) loi de 1992), d'où le respect des principes de finalité de service aux membres et de la porte ouverte, à condition, dans ce dernier cas, d'être une personne physique et de partager des intérêts communs avec l'ensemble des membres du groupe.

La constitution des GIC est simple. Elle se fait par déclaration écrite au cours d'une assemblée générale constitutive tenue par au moins cinq membres. Un décret fixe les règles précises de constitution et d'inscription³⁶.

Des prévisions de l'article 52 de la même loi, il peut être constaté que les dispositions relatives aux GIC est assez souple dans la mesure où le législateur renvoie un certain nombre de questions aux statuts, lesquels sont adoptés librement par les GIC, à conditions d'être écrits et d'inclure un certain nombre d'éléments tels que : l'objet, les activités, le ressort territorial, la dénomination, le siège social, la durée du groupe, les attributions de ses responsables, la durée de leur mandat et leur mode de désignation, les conditions d'admission et de retrait des membres, l'organisation et le fonctionnement du groupe, notamment la désignation de ses responsables, le mode de prise de décision, la dissolution du groupe ou son changement de statut légal, l'étendue des engagements d'activité des membres avec le groupe...

Ainsi, pour mieux apprécier leur fonctionnement, il faudrait se référer aux statuts. En effet, des statuts de GIC que nous avons examinés³⁷, il ressort des similitudes au niveau des mentions qu'ils portent. Dans ces statuts, le principe démocratique peut se lire, quoi qu'implicitement, dans les rubriques « droit des membres » et « organisation et fonctionnement ». Il y est précisé que l'adhésion permet à tout membre de participer à toutes les prises de décision et aux assemblées générales. Si

³⁵ Loi n° 92/06 du 14 août 1992 relative aux coopératives et aux groupes d'initiative commune.

³⁶ Décret n° 2006/0762/PM du 09 juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/06 du 14 août 1992 relative aux coopératives et aux groupes d'initiative commune.

³⁷ Nous avons pu entrer en possession d'une cinquantaine de statuts de GIC. Compte tenu du temps imparti pour rédiger cet article, juste une vingtaine a pertinemment été examinée.

aucune autre précision n'est ajoutée, c'est sûrement le principe « un membre, une voix » qui est observé car, il est prévu, en cas d'égalité des voix, que celle du président des séances est prépondérante, ce qui laisse planer une idée sous-jacente d'égalité des votes.

Le principe des réserves impartageables est partout admis. Sur la question de la redistribution des excédents, les statuts sont les uns muets et les autres précis. Dans ce dernier cas, on a, d'une part, ceux qui favorisent un partage en fonction des activités menées avec le GIC et, d'autre part, ceux qui prévoient une redistribution au prorata des parts sociales libérées. C'est la première option, à savoir le partage en fonction des activités menées avec le GIC, qui est conforme aux principes de l'ESS. Et, parce que cette forme de redistribution des excédents est l'une des caractéristiques spécifiques des organisations de l'ESS, une intervention législative en vue d'une prohibition des partages au prorata des parts sociales libérées permettrait d'uniformiser les pratiques en s'alignant sur les critères de l'ESS. Sur ce point, et d'autres, notamment le mode de prise de décision, le législateur pourrait être un peu plus regardant et prévoir des mécanismes pouvant contraindre les GIC à respecter les exigences de l'ESS.

Le principe de l'autonomie de gestion ou de l'indépendance politique est en principe le préalable, même si nous avons choisi de l'examiner en dernier lieu. Ce principe veut que les GIC soient des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. Ainsi la conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur organisation³⁸. Ce principe est le préalable dans la mesure où s'il est menacé, les autres peuvent ne plus avoir de sens, ce qui ferait perdre aux GIC leur spécificité d'organisation de l'ESS. C'est d'ailleurs au cœur de cette problématique que se situe tout le malaise des mouvements coopératifs³⁹ et associatifs en Afrique⁴⁰. Dans la plupart des cas, lorsque ce n'est pas l'Etat qui impose tout⁴¹, ce sont les plus riches, des intellectuels ou des bailleurs de fonds internationaux⁴² qui conditionnent le fonctionnement de la structure en fonction de leurs intérêts. C'est donc toutes ces dérives qu'il faudrait éviter dans le cadre des GIC. Quelles influences subissent donc ces groupements vis-à-vis des partenaires susmentionnés ?

D'abord, dans leurs rapports avec l'Etat, les GIC sont autonomes, dans la mesure où les pouvoirs publics ne leur imposent pas d'activités ou lignes de conduite et, leur accordent plutôt une grande liberté statutaire. En principe, ces structures ne reçoivent pas de subventions de l'Etat comme cela peut se lire dans leurs statuts à l'intérieur desquels ils précisent les origines de leurs fonds sans jamais mentionner des ressources de provenance étatique. C'est justement ces subventions qui auraient

³⁸ ACI, « Déclaration internationale sur l'identité coopérative », op. cit., idem ; TCHAMI (G), *Manuel sur les coopératives à l'usage des organisations de travailleurs*, Bureau International du Travail, Genève, 2004.

³⁹ Lire TADJUDJE (W), « Analyse critique de la notion de démocratie dans les sociétés coopératives en OHADA », communication, université d'été OHADA, Orléans, 6-10 juillet 2009.

⁴⁰ DUJARDIN (A), *Rôle des organisations du tiers secteur en termes de production de services collectifs dans un contexte d'échec de l'Etat en Afrique francophone*, op. cit., pp. 29 et ss..

⁴¹ ASSOUMOU NDONG (F), « Stratégies de développement du secteur agricole au Gabon : Que peuvent nous apprendre la formule d'entreprise coopérative et l'approche de développement local ? » Sherbrooke, janvier 1998, www.gabsoli.org/publications/gabon/coop.develop.local.gabon.pdf

⁴² DIALLA (BE), « Les groupements villageois : un regard critique sur des organisations d'économie sociale en voie de disparition au Burkina-Faso », op. cit., pp. 15 et ss..

permis à l'autorité publique d'avoir une mainmise sur leur fonctionnement. Toutefois, nous ne condamnons pas l'allocation de subventions aux organisations de l'ESS. Bien au contraire, cela est à encourager, voire, selon les cas, à réclamer. Le problème réside dans la distribution de cette assistance publique pour qu'elle intervienne sans compromettre l'indépendance de la structure bénéficiaire.

Les élites (les intellectuels et les plus riches des communautés villageoises) ont parfois tendance à instrumentaliser les organisations sociales à des fins individuelles. En réalité, c'est à ce niveau que le danger est à redouter le plus, car contrairement à l'Etat, les élites peuvent durablement masquer leur confiscation des organisations traditionnelles à travers l'influence qu'elles peuvent exercer sur la population plutôt analphabète et pauvre⁴³. Enfin, des organisations internationales en partenariat avec des ONG assistent, soit financièrement, soit techniquement, les structures socioéconomiques dans les pays en développement. Dans le cas spécifique des GIC, une fois enregistrés, ils sont généralement contraints de solliciter des financements externes pour assurer leur viabilité. Dans la réalité, l'accès aux sources de financement est conditionné par le parrainage des ONG locales. En effet, depuis le retrait de l'Etat des sphères économiques et sociales, les aides accordées par les bailleurs de fonds transitent plus souvent par des ONG. Or, grâce à leur capacité de captage des financements, ces ONG dictent leur loi aux organisations de la société civile qui veulent en bénéficier. Ainsi, de nombreux GIC se transforment en constructions circonstancielles issues du paternalisme des ONG. Dans ce contexte, il est possible que les décisions prises au nom du groupe n'émanent pas de la volonté des membres, puis qu'il arrive que l'ONG qui assiste le GIC dans l'obtention d'un appui ou d'un financement en impose le contenu de la demande⁴⁴. Bien plus, ces organisations internationales, guidées par le souci de contribuer au renforcement de la performance de ces structures socioéconomiques, exigent généralement des comptes-rendus des fonds alloués, ce qui est normal. En revanche, ce qui pourrait être anormal serait le fait pour ces bailleurs de fonds, de fixer des conditions d'utilisation des financements ou appuis accordés. Dans ce dernier cas, cette fixation pourrait s'apparenter à une ingérence dans la gestion des organisations sociales⁴⁵.

L'une des façons de résoudre cette délicate question de l'autonomie de gestion ou de la l'indépendance politique serait un contrôle scrupuleux organisé par les pouvoirs publics qui devraient se porter garants de cette autonomie. Ils pourraient commencer par assister financièrement ces organisations, tout au moins à leur stade initial ou de décollage et ce, sans s'immiscer dans leur fonctionnement. Ils pourraient également vérifier que les subventions extérieures qu'elles reçoivent soient gérées librement et sans conditionnalités. C'est donc dire qu'une véritable volonté politique est donc requise pour rendre effectif le principe de l'autonomie et d'indépendance des GIC et autres structures socioéconomiques dans les pays en développement.

Toutefois, à côté de la volonté politique, une nette volonté agissante des acteurs des organisations s'avère nécessaire. Ces deniers doivent apprendre à se prendre en charge sans toujours tendre la main.

⁴³ Pour plus de détails sur les manœuvres d'« appropriation » des organisations traditionnelles par les élites, lire DIALLA (BE), « Les groupements villageois : un regard critique sur des organisations d'économie sociale en voie de disparition au Burkina-Faso », op. cit, idem.

⁴⁴ Sur les rapports entre ONG et GIC au Cameroun, lire OYONO (PR), TEMPLE (L), « Métamorphoses des organisations rurales au Cameroun. Implications pour la recherche-développement et la gestion des ressources naturelles », *RECMA* n° 288, 2003, pp. 168 et ss..

⁴⁵ Voir FALL (SA), GUEYE (C), « L'économie sociale et les mouvements sociaux en Afrique de l'ouest », <http://www.cetri.be/IMG/rtf/R26-1.rtf>, p. 10.

Il s'agit d'être conscient de l'importance de l'autonomie en recourant à des mesures telles que la constitution de réserves et le refus de partenariats compromettants.

Quoi qu'il en soit, malgré les faiblesses et limites de la législation, depuis une quinzaine d'années, les GIC, structures formelles de travail en commun, se multiplient dans le monde rural au Cameroun. Actuellement, ils y jouent un rôle socio-économique de première importance. En effet, grâce aux activités des GIC, de nombreux paysans du Cameroun ont amélioré leur condition de vie et de travail dans des proportions appréciables⁴⁶.

Toutefois, une question mérite d'être posée : sont-ce les dispositions applicables aux GIC, un pan de la législation coopérative ou s'agit-il de prévisions législatives autonomes ? Plus concrètement, la loi de 1992 sur les sociétés coopératives et les GIC va-t-elle disparaître entièrement avec l'entrée en vigueur prochaine de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés coopératives⁴⁷ ou doit-elle survivre partiellement et s'appliquer uniquement aux GIC ? Tous comptes faits, si le droit OHADA a prévu des dispositions applicables aux structures traditionnelles, alors, toute la loi devra disparaître. Dans le cas contraire, les dispositions applicables aux GIC devraient être maintenues⁴⁸.

Les GIC ne sont donc pas des sociétés coopératives. Il s'agit de groupements issus d'une alliance entre principes de l'ESS et traditions et spécificités camerounaises, bien que GIC et coopératives soient toutes des structures de l'ESS. Les dispositions relatives aux GIC constituent une véritable législation de l'ESS traditionnelle car, au regard de la définition du GIC, ce type de société conviendrait à toutes les structures traditionnelles quel que soit leur domaine d'activité. C'est le cas notamment des tontines comme nous l'avons vu plus haut. C'est le cas également de diverses structures traditionnelles (clubs de paysans, associations villageoises de femmes et de jeunes, ...) qui s'organisent en GIC et développent des activités multisectorielles⁴⁹. Bien plus, la législation relative aux GIC est un modèle à copier par d'autres pays en raison du succès qu'elle connaît, lequel est lié à la technique de son élaboration (souplesse, simplicité). C'est à juste titre que le BIT salue l'approche participative qui a précédé l'adoption de cette législation. Il affirme que la période d'élaboration s'est

⁴⁶ A la fin de 2001, la région du Centre (l'une des dix que compte le Cameroun) comptait 328 GIC ruraux en activité et 47 % des chefs de ménage et leurs conjoints en étaient membres (FODOUOP KENGNE, « Développement rural dans la province du centre au Cameroun », *Les Cahiers d'Outre-mer* n° 221, Janvier-Mars 2003, pp. 87-102). En 2003, toujours dans la même région du Centre (Cameroun), 14 Unions de GIC regroupant 462 GIC répartis dans 59 villages ont été recensés (lire OYONO (PR), TEMPLE (L), « Métamorphoses des organisations rurales au Cameroun. Implications pour la recherche-développement et la gestion des ressources naturelles », op. cit., idem.).

⁴⁷ D'après l'article 10 du Traité OHADA, « les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure » (voir OHADA, *Traité et Actes Uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2008, pp. 31 et ss.).

⁴⁸ Nous répondrons pertinemment à la question dans notre thèse (voir TADJUDJE (W), *Le droit des sociétés coopératives et mutualistes en OHADA*, Thèse de Doctorat en Droit, Université du Luxembourg, sous la direction du Pr. David HIEZ, en chantier).

⁴⁹ Certains GIC opèrent en même temps dans la production ou la transformation (agricole, piscicole,...) et dans l'épargne et la solidarité paysannes (voir FODOUOP KENGNE, « Développement rural dans la province du centre au Cameroun », op. cit., idem).

caractérisée par d'intenses consultations permanentes avec toutes les parties intéressées⁵⁰, ce qui n'exclut pas son adaptation ultérieure suivant les évolutions et les transformations de la société⁵¹.

Quant aux groupements burkinabés, une lecture globale de la loi permet de noter tout de suite qu'ils sont calqués sur le modèle coopératif. En effet, un groupement est une organisation volontaire de personnes à caractère social et surtout économique jouissant de la personnalité morale et dont les membres ont des intérêts communs (article 71 de la loi de 1999). Ils sont constitués et gérés selon les principes coopératifs universellement reconnus à savoir : l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les adhérents, la participation économique des adhérents, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre organisation à caractère coopératif et l'engagement volontaire envers la communauté (article 72 de la loi de 1999). Si l'on s'en tient à ces deux dispositions, les groupements sont, au moins légalement, des structures de l'ESS. Mais qu'en est-il de leur effectivité en tant qu'organisations traditionnelles ?

DIALLA (BE), après avoir examiné, dans le contexte burkinabé, tous ces principes en rapport avec les groupements, souligne que le législateur, sans tenir compte des besoins des bénéficiaires, s'est contenté de parachuter ou plaquer, sans adaptation, des schémas d'organisation étrangers sur des structures traditionnelles encore très vivantes⁵². Les groupements étant conçus à partir du modèle coopératif font particulièrement face au problème d'autonomie et d'indépendance ci-dessus évoqué, ce qui ne peut qu'annihiler les efforts de construction d'un cadre de vie solidaire en leur sein.

En résumé, la législation sur les GIC du Cameroun essaie d'établir un équilibre stable entre spécificités camerounaises ou africaines, et respect des principes de l'ESS, lesquels sont plus un faisceau d'indices qu'un corpus de règles à observer strictement. Les quelques chiffres évoqués prouvent que les GIC et plus généralement les organisations traditionnelles ont un grand potentiel qu'il ne reste qu'à promouvoir. Et, en promouvant ces organisations, l'Afrique contribue aussi bien à l'enrichissement du concept d'ESS, qu'à l'amélioration des conditions de vie de sa population. Cet enrichissement s'explique par le fait que les règles de fonctionnement des organisations traditionnelles confortent la définition matérielle de l'ESS et contribuent ainsi à son homogénéisation.

II- L'enrichissement du concept d'ESS à travers la promotion des organisations traditionnelles africaines

Promouvoir les organisations traditionnelles c'est avant tout définir un statut juridique qui leur soit propre. Le plus important n'est pas de produire un texte, encore faut-il qu'il soit effectif. D'autres mesures de promotion telle que la structuration des mouvements des organisations traditionnelles peuvent être prises.

⁵⁰ BIT, *Promotion des coopératives*, op. cit., p. 85.

⁵¹ Lire STARCK (B), ROLAND (H), BOYER (L), *Introduction au droit*, 5^e édition, Paris, Litec, 2000, pp. 214 et s. ; HESSELING (G) et LE ROY (E), « Le droit et ses pratiques », *Politique africaine* n° 40, 1990, pp. 2-11 ; BERGEL (J L), *Théorie générale du droit*, collection Méthodes du droit, Dalloz, 4^e édition, 2003, p. 119.

⁵² DIALLA (BE), « Les groupements villageois : un regard critique sur des organisations d'économie sociale en voie de disparition au Burkina-Faso », op. cit, pp. 15 et ss..

A- L'élaboration d'un statut juridique des organisations traditionnelles africaines

En Afrique, les organisations traditionnelles évoluent le plus souvent en dehors d'un cadre juridique approprié. Elles continuent de fonctionner comme depuis la période précoloniale c'est-à-dire sur la base de la confiance qui existe entre les membres. Si la pratique s'est maintenue au fil de siècles sans couacs, force est de constater que la formalisation ou plus exactement la « juridicisation » de ces organisations s'impose de plus en plus⁵³. « Formaliser » signifie donner un caractère formel, plus concrètement sortir du « maquis » ou de l' « obscurité » pour rejoindre la légalité et la « lumière », se faire enregistrer pour bénéficier d'une existence reconnue par l'Administration publique.

La formalisation des organisations traditionnelles devrait supposer par ailleurs la définition d'un cadre juridique qui leur soit applicable, si cela n'était pas encore le cas⁵⁴. Ceci n'est probablement pas le point de vue de NGUEUBOU TOUKAM (J) et FABRE-MAGNAN (M) qui sont opposées à toute idée de formalisation des organisations traditionnelles, notamment les tontines. En effet, elles estiment que l'intrusion du droit dans ce domaine entrainerait un délitement de la contrainte sociale traditionnellement ressentie. Il y a, ajoutent-elles, un risque que cette contrainte, qui tenait plus fermement la société qu'une règle de droit soit moins profondément ressentie⁵⁵. Cet argument est tout à fait pertinent, mais il ne faudrait pas ignorer ou perdre de vue les transformations de la société. En effet, jusqu'à une époque récente, les organisations traditionnelles fonctionnaient paisiblement et harmonieusement sur la base de la confiance et le respect mutuels. Comment conserver donc cette atmosphère conviviale lorsque, quoi qu'assez rarement, des litiges éclatent entre membres ?⁵⁶

Il devient incontournable que les organisations traditionnelles acceptent l'intrusion de l'Etat et du droit dans leur domaine « réservé ». Face à la contractualisation croissante de la société⁵⁷, l'intervention de l'Etat en tant que garant de la paix sociale s'impose. Il lui revient d'encadrer juridiquement ces organisations afin qu'elles puissent bénéficier d'une existence légale. D'ailleurs, l'Etat y a tout intérêt car cette formalisation, si elle devient effective, impliquerait une amélioration du cadre de vie de la population⁵⁸. Il lui revient également de trouver des arguments convaincants pour

⁵³ NZEMEN (M), *Tontines et développement ou le défi financier de l'Afrique*, Presses Universitaires du Cameroun, juin 1993.

⁵⁴ C'est qu'a fait le Cameroun où le législateur a conçu une réglementation relative aux GIC pour faciliter la formalisation des organisations traditionnelles. Le GIC n'est donc pas une organisation traditionnelle au sens strict du terme comme l'est la tontine, le comité de développement ou l'association villageoise. Il s'agit d'un type de société que peut adopter toute organisation traditionnelle quel que soit son domaine d'activité (voir loi Camerounaise n° 92/06 du 14 aout 1992 relative aux coopératives et aux groupes d'initiative commune précitée).

⁵⁵ Lire NGUEUBOU TOUKAM (J), FABRE-MAGNAN (M), « Les enseignements de la tontine », op. cit., p.9 et ss..

⁵⁶ A titre d'exemple, voir Cour d'appel de N'Gaoundéré (Cameroun), arrêt du 26 octobre 2000, affaire « Famille Nguimba de l'Adamaoua » citée par NGUEUBOU TOUKAM (J), FABRE-MAGNAN (M), « Les enseignements de la tontine », op. cit., idem.

⁵⁷ Lire SUPIOT (A), « La contractualisation de la société, intervention à l'Université de tous les savoirs, in MICHAUD (Y), JACOB (O), « Qu'est-ce l'humain ?, vol. 2, coll. Utls, 2000, pp. 157 et ss., cité par NGUEUBOU TOUKAM (J), FABRE-MAGNAN (M), « Les enseignements de la tontine », op. cit., p. 10.

⁵⁸ Dans la plupart des cas, pour bénéficier d'un financement ou d'un microcrédit, la structure demanderesse doit exister formellement. C'est ce qui justifie la possibilité qu'ont les GIC du Cameroun d'obtenir des financements et des appuis leur permettant d'améliorer leurs capacités de production. Cette facilité n'est par contre pas offerte aux organisations traditionnelles non formalisées qui, contraintes de ne fonctionner que sur la base de fonds propres, ne parviennent pas à accroître la taille de leurs activités (lire OYONO (PR), TEMPLE (L), « Métamorphoses des organisations rurales au Cameroun. Implications pour la recherche-développement et la gestion des ressources naturelles », op. cit., idem.).

attirer efficacement ces organisations vers la légalité, car autrement, elles ne ménageront aucun effort en raison de la rupture de confiance entre Administration et Administrés due aux dysfonctionnements et inégalités sociaux⁵⁹.

Toutefois, même en l'état actuel du droit en Afrique, l'Etat joue son rôle de garant de la justice sociale même lorsqu'il s'agit de litiges portés devant les tribunaux par des structures non enregistrées⁶⁰. Il connaît donc l'importance des organisations traditionnelles, lesquelles ne sont pas clandestines, même si en principe elles sont informelles. Une coopération avec l'Etat, dans le cadre de la formalisation, serait d'autant plus appréciable que l'évaluation de la contribution des organisations traditionnelles à l'économie nationale pourrait être possible au vue des statistiques qui seraient désormais disponibles. Car, faut-il le souligner, l'une des difficultés qui rend compliquée la recherche sur ces organisations est l'absence de données chiffrées⁶¹.

Si la formalisation est envisagée, le défi à relever est celui de proposer une législation adaptée aux activités et besoins des populations concernées. A notre avis et à l'exemple de la loi camerounaise sur les GIC, la législation devrait énoncer des principes de base d'application stricte (entre autre ceux de l'ESS) et renvoyer les autres aspects aux statuts (organisation et fonctionnement internes). Une telle souplesse textuelle devrait s'accompagner d'une procédure simple, le plus important étant la reconnaissance de l'existence légale et le fonctionnement harmonieux du groupe. Selon les cas, les statuts peuvent ne pas être écrits et la constitution se limiter à une simple déclaration auprès des autorités administratives ou communales. Le piège à éviter est celui de prévoir une rigidité juridique qui découragerait les populations majoritairement analphabètes. Un point à ne pas ignorer dans la législation est la question fiscale. Le législateur devrait tenir compte de la spécificité (de l'ESS) des organisations traditionnelles et prévoir à leur égard une fiscalité adéquate.

Quant à la portée de la législation, il est question de s'interroger au sujet de son spectre. En effet, faut-il, en Afrique, prévoir un texte dans chaque pays ou est-il judicieux de songer à une législation communautaire sur les organisations traditionnelles? Cette question est plus politique que juridique. Toutefois, il serait intéressant, pensons-nous, que chaque pays ait son texte en fonction de ses spécificités propres (identification des structures, recensement et production des données, classification selon les modes de fonctionnement,...). La réunion des différentes expériences nationales pourrait permettre, avec le temps, de parvenir à une législation communautaire plus effective. Néanmoins deux textes communautaires africains semblent avoir pris de l'avance dans l'encadrement juridique de certaines organisations traditionnelles. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, et en s'en tenant à la définition que le BIT accorde aux « coopératives simplifiées » (voir supra), il est possible que le droit OHADA ait abordé les organisations traditionnelles à connotation coopérative dans son projet d'Acte Uniforme relatif aux sociétés coopératives puisqu'un pan entier de ce texte traite des sociétés coopératives simplifiées. Peut-être faudra t-il également examiner le Règlement UEMOA sur les mutuelles sociales afin de vérifier s'il fait allusion ou non aux sociétés de

⁵⁹ Voir N. WAGO (JB), *L'Afrique face à son destin*, L'Harmattan, Collection Etudes africaines, Paris, 1997, pp. 179 et ss..

⁶⁰ Voir NGUEUBOU TOUKAM (J), FABRE-MAGNAN (M), « Les enseignements de la tontine », op. cit., idem.

⁶¹ DEVELTERE (P), *Economie sociale et développement, les coopératives, mutuelles et associations dans les pays en développement*, op. cit., p. 21 ; GUEYE (B), OGANDAGA (G), « Examen de la recherche en management dans les organisations traditionnelles africaines au sud du Sahara. Impacts sur les pratiques », http://www.iae.univ-lille1.fr/congres/reseauiae2008/actes/GUEYE_BIRAHIM_et_al.pdf

secours mutuel ou autres formes traditionnelles de sécurité sociale⁶². L'élaboration d'un statut juridique ne suffit pas, à elle seule, pour promouvoir les organisations traditionnelles africaines. La structuration de ces organisations est tout aussi importante.

B- La structuration des organisations traditionnelles

La collaboration entre organisations traditionnelles renvoie surtout à leur regroupement autour de structures faitières. C'est la raison pour laquelle le concept d'intégration sied le mieux pour expliquer cette dynamique. L'idée est de s'intégrer au sein d'un réseau ou d'un mouvement pour interagir en harmonie avec les autres. Cette intégration peut être horizontale ou verticale.

L'intégration horizontale vise la mise en commun des moyens pour avoir plus de force et de visibilité sur un marché de plus en plus concurrentiel. Ainsi, deux ou plusieurs organisations traditionnelles qui évoluent dans le même domaine ou dans des domaines similaires peuvent mettre en place une structure, une unité ou une initiative commune dans leur intérêt à toutes. L'intégration horizontale peut également prendre la forme d'une fusion.

L'intégration verticale concerne surtout la structuration pyramidale des organisations traditionnelles. Il s'agit de mettre en place une structure faitière qui joue un rôle de représentation et se charge de défendre les intérêts et l'identité de toutes les organisations affiliées. La structure faitière en question peut être locale, régionale, nationale, continentale ou internationale⁶³.

Les organisations traditionnelles africaines évoluent encore en rangs dispersés, ce qui n'est pas de nature à les aider à se donner plus de visibilité⁶⁴. Pourtant, l'intégration aussi bien horizontale que verticale présente des atouts indéniables pour le succès de leurs initiatives. A titre d'exemple, il serait intéressant de parvenir un jour à une fédération africaine des tontines, compte tenu de l'importance socioéconomique qu'elles remplissent⁶⁵. Si les tontines manipulent des centaines de milliards de francs CFA⁶⁶, une mobilisation organisée leur serait bénéfique pour mettre en cohérence et décider de l'orientation de leurs activités.

Cette intégration ne peut, en principe, être possible ou aisée que si la formalisation est réalisée. En effet, on assiste aujourd'hui en Afrique à un boom du mouvement associatif⁶⁷. Mais ces structures

⁶² Des précisions seront données dans notre thèse (voir TADJUDJE (W), *Le droit des sociétés coopératives et mutualistes en OHADA*, op. cit., idem).

⁶³ Lorsque l'intégration est réussie, la formation s'administre plus facilement par le biais des structures faitières. Et cette formation est elle aussi primordiale dans la performance des organisations traditionnelles (voir POLLET (I), *Coopératives en Afrique : l'âge de la reconstruction ; Synthèse d'une étude menée dans neuf pays africains*, Organisation Internationale du Travail, CoopAFRICA, Document de travail n° 7, 2009, pp. 11 et ss.).

⁶⁴ C'est presque pareil pour les coopératives (voir POLLET (I), *Coopératives en Afrique : l'âge de la reconstruction ; Synthèse d'une étude menée dans neuf pays africains*, op. cit., idem).

⁶⁵ NKAKLEU (R), KERN (F), TOURNEMINE (RL), « La « tontine d'entreprise » en Afrique », in TSAFACK NANFOSSO (RA) (dir.), *L'Economie Solidaire dans les pays en développement*, op.cit., pp. 147 et ss..

⁶⁶ NZEMEN (M), *Tontines et développement ou le défi financier de l'Afrique*, Presses Universitaires du Cameroun, op. cit., idem.

⁶⁷ FONTENEAU (B), « Quelques notes sur l'économie sociale en Afrique », <http://www.saw-b.be/25ans/fonteneau.pdf>

ont du mal à s'identifier, à se repérer entre elles ou à se regrouper au sein de structures faitières parce que dans la plupart des cas elles ne sont pas formelles. L'idée d'organiser chaque année un Forum social dans chaque pays ou sous-région serait un facteur intéressant de constitution de réseaux de coopération solides entre acteurs de l'ESS. Malheureusement, dans le contexte africain, il y a une discontinuité et un manque d'engagement réel à ce niveau⁶⁸.

Ainsi, en continuant d'évoluer chacune de son côté, les organisations traditionnelles ne contribuent qu'à leur propre enfermement. Elles doivent se dévoiler. Leur potentiel est énorme et elles peuvent servir de modèles à d'autres régions du monde. En se formalisant et en s'intégrant, les organisations traditionnelles renforcent la pertinence du concept d'ESS, défendent mieux leur spécificité, devenant par conséquent plus aptes à faire face aux exigences de la mondialisation.

Conclusion

A la question de savoir quel rapport existe entre les organisations traditionnelles et l'ESS, on peut répondre qu'il s'agit d'une relation de contenant à contenu, le deuxième concept englobant le premier. Au-delà de faire simplement partie de l'ESS, les organisations traditionnelles enrichissent ce concept. Ainsi, le concept d'ESS n'est plus uniquement occidental, il tend à s'universaliser. Par conséquent, sa définition juridico-institutionnelle est à enterrer au profit de l'approche matérielle. L'ESS s'enrichit donc de nouvelles pratiques, initiatives et activités existant en Afrique. Il reste à étudier plus profondément et à promouvoir les organisations traditionnelles dans l'ensemble des pays d'Afrique.

⁶⁸ A titre d'exemple, les derniers Fora sociaux ouest africain et camerounais, événements qui se veulent annuels, datent de 2008. Dans le cas spécifique du Cameroun, les éditions précédentes présentent la particularité d'avoir mobilisé très peu d'organisations par rapport au potentiel réel de la société civile (voir Fédération des Organisations de la Société Civile Camerounaise (FOSCAM), *Rapport général du forum social camerounais du 28 au 30 novembre 2007*, Yaoundé, 2007).

Bibliographie sélective :

ASSOUMOU NDONG (F), « Stratégies de développement du secteur agricole au Gabon : Que peuvent nous apprendre la formule d'entreprise coopérative et l'approche de développement local ? » Sherbrooke, janvier 1998, www.gabsoli.org/publications/gabon/coop.develop.local.gabon.pdf

BIT, *Promotion des coopératives*, Bureau international du Travail, Genève, 2000.

DEFOURNY (J), DEVELTERE (P), FONTENEAU (B), *L'économie sociale au Nord et au Sud*, De Boeck Université, Paris-Bruxelles, 1999.

DEMOUSTIER (D) (dir.), *L'économie sociale et solidaire, S'associer pour entreprendre autrement*, La découverte, Paris, 2001.

DEVELTERE (P), *Economie sociale et développement, les coopératives, mutuelles et associations dans les pays en développement*, De Boeck Université, Paris-Bruxelles, 1998.

DEVELTERE (P), POLLET (I), WANYAMA (F), *L'Afrique solidaire, la renaissance du mouvement coopératif africain*, Organisation Internationale du Travail, 2009.

DIALLA (BE), « Les groupements villageois : un regard critique sur des organisations d'économie sociale en voie de disparition au Burkina-Faso », Centre d'Analyses des Politiques Economiques et Sociales, *DT-CAPES n° 2005-24*, septembre 2005.

ENGLHARD (Ph), *L'Afrique miroir du monde. Plaidoyer pour une autre économie*, Arléa, Paris, 1998.

FALL (SA), GUEYE (C), « L'économie sociale et les mouvements sociaux en Afrique de l'ouest », <http://www.cetri.be/IMG/rtf/R26-1.rtf>,

FODOUOP KENGNE, « Développement rural dans la province du centre au Cameroun », *Les Cahiers d'Outre-mer* n° 221, Janvier-Mars 2003, pp. 87-102.

FONTENEAU (B), « Quelques notes sur l'économie sociale en Afrique », <http://www.saw-b.be/25ans/fonteneau.pdf>

GUEYE (B), OGANDAGA (G), « Examen de la recherche en management dans les organisations traditionnelles africaines au sud du Sahara. Impacts sur les pratiques ! », http://www.iae.univ-lille1.fr/congres/reseauiae2008/actes/GUEYE_BIRAHIM_et_al.pdf

HIEZ (D), « Pour un droit de l'économie sociale », *Au cœur des combats juridiques, pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2007.

HIEZ (D), « L'éthique coopérative et le droit », Chaire de coopération Guy-Bernier, ESG UQAM, 2009, 11 pages, <http://www.chaire-ccgb.uqam.ca/fr/recherche/131.pdf>

KAMDEM (E), « Pas de développement sans économie sociale et solidaire », *Développement et civilisations* n° 358, novembre 2007.

KAMDEM (E), *Lutte contre la pauvreté à travers les entreprises démocratiques (une personne, une voix) : les Institutions d'Aide Mutuelle et d'Auto Assistance*, Organisation internationale du travail, aout 2006.

NGUEUBOU TOUKAM (J), FABRE-MAGNAN (M), « Les enseignements de la tontine », <http://palissy.humana.univ-nantes.fr/MSH/afrique/colloque/notes/fabre.pdf>

SEBISOGO (LM), « L'économie sociale, Coopératives, Mutuelles et Associations comme moyens de lutte contre la crise africaine en contexte de globalisation », <http://www.wagne.net/aota/reflexion/SEBISOGO.pdf>;

SOSSOU BIADJA (CJ), *La législation coopérative au Bénin, état des lieux et perspectives de réforme*, Mémoire de Maitrise en science juridique, Université nationale du Bénin, 1998.

SOULAGE (F), « Les nouveaux rôles de l'économie sociale », *Espace social européen* n° 683, pp. 14-20 mai 2003.

TADJUDJE (W), « Analyse critique de la notion de démocratie dans les entreprises coopératives en OHADA », communication, université d'été OHADA, Orléans, 6-10 juillet 2009.

TCHAMI (G), *Manuel sur les coopératives à l'usage des organisations de travailleurs*, Bureau International du Travail, Genève, 2004.

TSAFACK NANFOSSO (RA) (dir.), *L'Economie Solidaire dans les pays en développement*, L'Harmattan, Mouvements Economiques et Sociaux, 2007.